

## LOI N° 1/22 DU 3 DECEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2016

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi nº 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi nº 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports intérieurs routiers ;

Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi nº 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du système de taxation des carburants ;

Vu la loi nº 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi nº 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements ;

Vu la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. » ;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la loi nº 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE:

113